

Conditions générales de vente des offres de service de la Chambre d'agriculture du Cantal

Validité

Tout devis, offre, ou proposition de contrat émis par la Chambre d'agriculture sont réputés valables trois mois à compter de leur date d'émission.

Obligations de la Chambre d'agriculture

La prestation sera exécutée dans le respect de la réglementation et des textes d'application en vigueur.

La Chambre d'agriculture ne pourra être tenue pour responsable des conséquences résultant d'une interprétation ou d'une application erronée des conseils ou documents fournis.

Pour l'exécution du contrat, la Chambre d'agriculture s'engage à respecter un code d'éthique consultable sur le site internet (www.cantal.chambagri.fr) ou envoyé sur demande.

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire détermine en toute indépendance et sous sa responsabilité, ses besoins pour commander la prestation adaptée à son activité. Il s'engage à fournir à la Chambre d'agriculture toutes les informations que cette dernière jugera utiles afin d'accomplir la prestation et autorise en particulier le(s) conseiller(s) de la Chambre d'agriculture à effectuer en son nom, toutes les démarches nécessaires pour obtenir les renseignements ou documents utiles à la réalisation des prestations.

Dans tous les cas, la Chambre d'agriculture ne saurait être tenue pour responsable des prestations mal ou insuffisamment exécutées du fait des informations partielles ou erronées qui lui auraient été communiquées par le bénéficiaire.

Clause de propriété

Les documents produits sont la propriété du demandeur après paiement de la prestation. Il pourra les utiliser pour toute constitution de dossier ou négociation avec divers partenaires de l'exploitation.

Données personnelles

Aucune information personnelle n'est collectée à l'insu du demandeur, ni cédée à des tiers sauf accord du client.

Dans le cadre d'accord entre organismes, des études collectives pourront faire l'objet d'utilisation ou de communication de résultats, lesquels demeureront anonymes.

Nos bases de données sont déclarées à la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés). Le client dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant.

Conditions de résiliation

Le contrat sera résilié de plein droit si le travail demandé n'a pas débuté un an après la date de signature.

Le contrat pourra être résilié à la diligence de l'une ou l'autre des parties par simple courrier (exemple : changement d'avis du demandeur, changement de réglementation...). Dans cette hypothèse, la prestation sera facturée au prorata du travail effectué à la date de résiliation.

Dans le cas où les délais ne pourront être respectés pour des raisons extérieures à son fonctionnement (changement de réglementation...), la Chambre d'agriculture s'engage à en informer le plus tôt possible le demandeur. Dans le cas où il serait nécessaire d'interrompre la prestation, à la demande ou non du client, la Chambre d'agriculture facturera au temps passé les travaux déjà réalisés.

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le tribunal dont dépend la Chambre d'agriculture du Cantal sera seul compétent pour régler le litige.

Prix

Les prestations sont facturées au prix convenu entre les parties.

La TVA est appliquée sur le total HT avant déduction des aides éventuelles ; elle est calculée au taux en vigueur à la date de facturation. Si les travaux commandés sont utilisés pour obtenir un avis favorable d'instances administratives, bancaires ou professionnelles, le travail réalisé reste dû même en cas de refus ou en cas d'avis défavorable des instances citées précédemment.

Si au cours de la réalisation de la prestation ou à la demande du client, le conseiller estime qu'il convient de prévoir des jours ou heures supplémentaires à ceux prévus dans le présent contrat, il en informe immédiatement le client pour formaliser un avenant soumis à l'approbation des deux parties.

Conditions de règlement

Les modalités de paiement sont prévues au recto de ce document.

Nos factures sont payables aux échéances convenues par les parties à l'article 5 du présent contrat.

Tout paiement à une date ultérieure à l'échéance entraînera l'application des pénalités de retard égales à 3 fois le taux d'intérêt légal (Décret 2009-138 du 9 février 2009) augmenté, pour les professionnels, du montant de l'indemnité pour frais de recouvrement conformément à l'article 121-II de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012. Cette indemnité est fixée à 40 € par le décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012.

Le règlement peut se faire soit par chèque à l'ordre de l'agent comptable de la Chambre d'agriculture, soit par virement bancaire sur le compte mentionné sur la facture, soit par prélèvement.

Aucun rabais, ristourne ou escompte ne sera consenti même en cas de paiement anticipé.